

2024

2024

2024

L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème
20

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE LA FAMILLE
ET DU PATRIMOINE

PROCÉDURE D'APPEL ET DROIT DE LA FAMILLE : TENTATIVE DE CONCILIATION !

ATELIER 29

INTERVENANTS



Muriel CADIOU,

Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, ancienne présidente de l'association Droit et procédure

Stéphane FERTIER,

Avocat au barreau de Paris, AMCO, spécialiste de la procédure d'appel

Dominique SALVARY,

Première présidente de chambre de la Cour d'appel de Paris

INTRODUCTION – *POINT D'ACTUALITÉ*

Décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile

17 nouveaux articles et trois objectifs clairs :

- Restructurer la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel
- Clarifier les dispositions relatives à la procédure à bref délai et supprimer les renvois relatifs aux dispositions applicables devant le tribunal judiciaire
- Modifier certains délais et l'étendue de l'effet dévolutif

Publication au Journal officiel du 31 décembre 2023

Entrée en vigueur le **1er septembre 2024** : applicable aux instances d'appel et aux instances consécutives à un renvoi après cassation **introduites à compter de cette date**

INTRODUCTION – DÉCRET N° 2023-1391 DU 29 DÉCEMBRE 2023

Ce qu'il faut retenir

- **Restructuration** de la sous-section 1 de la section I du chapitre Ier du sous-titre Ier du titre VI du livre II du Code de procédure civile relative à la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel
- **Scission** entre les dispositions qui relèvent de la procédure à bref délai et celles qui relèvent de la procédure avec mise en état (nouvelle numérotation)
- **Autonomisation** des dispositions relatives à la procédure d'appel (suppression des renvois aux dispositions applicables au tribunal judiciaire)
- **Clarification** du contenu de la déclaration d'appel (nouveaux articles 901 et 915-2 du C.P.C) et assouplissement du formalisme de l'appel (extension du périmètre de l'effet dévolutif dans les premières conclusions)
- **Augmentation** des délais dans la procédure à bref délai (2 mois), et possibilité pour le magistrat compétent d'allonger ou réduire les délais dans la procédure à bref délai ou de droit commun
- **Définition** des pouvoirs du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président dans la procédure à bref délai
- **Clarification** des pouvoirs du conseiller de la mise en état (juge de la régularité de la procédure d'appel)
- **Redéfinition** du périmètre de l'effet dévolutif de l'appel et suppression du critère de l'indivisibilité de l'objet du litige



PLAN

1

LES POINTS DE VIGILANCE DE LA PROCÉDURE D'APPEL

Déclaration d'appel – Formalisme et formalités, interdiction et sanction de l'appel total, régularisation de l'appel total

Délais – Rappels pédagogiques, causes d'interruption et de suspension, force majeure et cause étrangère, péremption

Écritures – Structuration et présentation, demandes nouvelles, contenu du dispositif

2

LES SPÉCIFICITÉS DE L'APPEL EN MATIÈRE FAMILIALE

Force de jugée – prononcé du divorce, devoir de secours en cause d'appel

Prestation compensatoire – exécution provisoire, stratégie procédurale

Évolution du conflit familial – procédures longues, fait nouveau

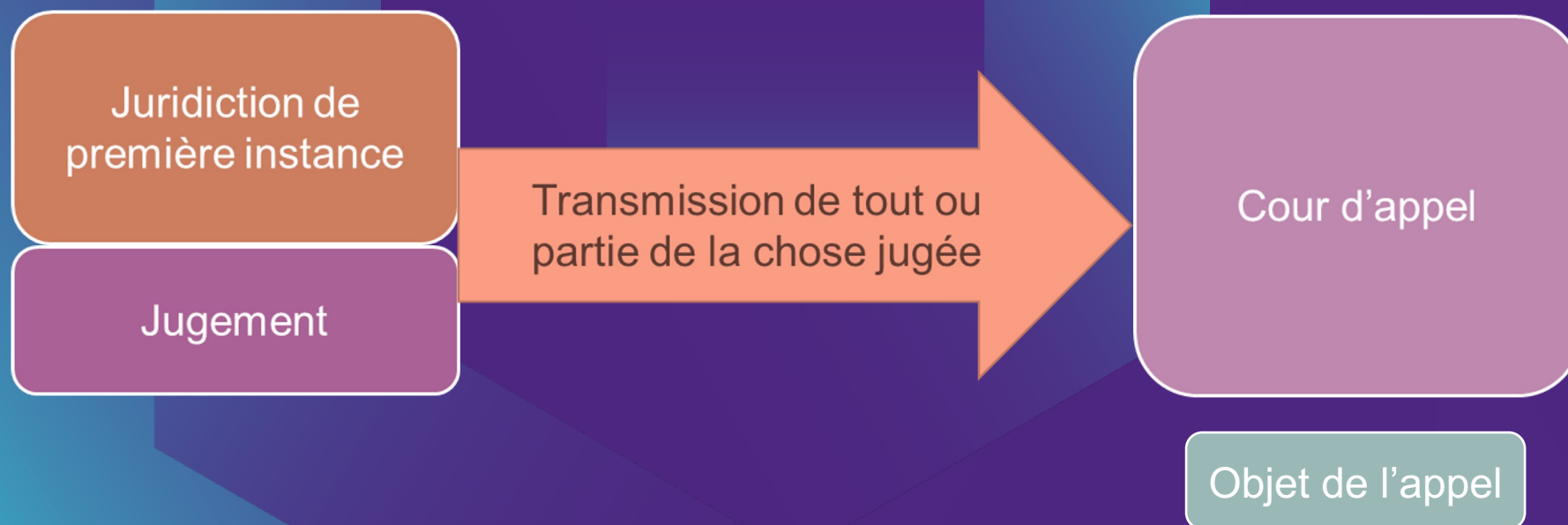
Rappels divers en matière familiale

1

LES POINTS DE VIGILANCE DE LA PROCÉDURE D'APPEL

Déclaration d'appel, délais et écritures

RAPPELS SUR LES RÈGLES DE L'EFFET DÉVOLUTIF



LA DÉCLARATION D'APPEL

1. FORMALISME ET FORMALITÉS : ACTUALITÉS

Annexe à la déclaration d'appel

Contraintes du RPVA : « Dans la mesure où le RPVA ne permet l'envoi que de 4080 caractères, il pourra être annexé à la déclaration d'appel une pièce jointe la complétant afin de lister l'ensemble des points critiqués du jugement. Cette pièce jointe, établie sous forme de copie numérique, fera ainsi corps avec la déclaration d'appel. L'attention du greffe et de la partie adverse sur l'existence de la pièce jointe pourra opportunément être attirée par la mention de son existence dans la déclaration d'appel » (Circulaire du 4 août 2017).

Nouvel article 901 du code de procédure civile : « La déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe, contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité (...) »

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, avis, 8 juillet 2022 : « *Une déclaration d'appel, à laquelle est jointe une annexe comportant les chefs de dispositif du jugement critiqués, constitue l'acte d'appel conforme aux exigences de l'article 901 du code de procédure civile, dans sa nouvelle rédaction, même en l'absence d'empêchement technique* »

- Circulaire du 4 août 2017 de présentation du décret du 6 mai 2017
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 13 janvier 2022 n°20-17.516
- Décret n° 2022-245 du 25 février 2022 modifiant l'article 901 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, avis, 8 juillet 2022 n°22-70.005
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 12 janvier 2023 n°21-16.804
- **Décret n°2023-1391 29 décembre 2023**

LA DÉCLARATION D'APPEL

1. FORMALISME ET FORMALITÉS : ACTUALITÉS

Formalisme de la déclaration d'appel dans le cadre d'une procédure sans représentation obligatoire

- Exigences du respect du procès équitable et impératif de sécurité juridique
- Proportionnalité de la charge procédurale imposée aux parties non représentées

Timbre et irrecevabilité

- **Timbre fiscal** : obligatoire lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel (225€)
- **Régularisation possible** : le défaut de paiement du timbre peut être régularisé jusqu'à ce que le juge statue sur la recevabilité de l'appel, et jamais après

- Cour de cassation, 2^{ème} chambre 8 juin 2023, n°21-23.684
- Articles 963 et 964 du code de procédure civile
- Article 1635 bis P du code général des impôts
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 25 mars 2021, n°20-11.039
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 16 mai 2019 n°18-13.434
- Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 12 novembre 2020 n°18-21.129
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile 1^{er} juillet 2021, n°19-22.069

LA DÉCLARATION D'APPEL

2. INTERDICTION DE L'APPEL « TOTAL »

Rappels sur l'appel général

Depuis 2017

Nouvel article 901 du code de procédure civile : « *La déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe, contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité : (...)*

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. »

Sanction : Nullité pour vice de forme (texte + grief)

Décret du 29 décembre 2023 :

Référence aux chefs du dispositif du jugement expressément critiqués.

L'effet dévolutif de l'appel n'est plus figé dans la déclaration d'appel qui peut être complétée, retranchée, rectifiée par l'avocat dans ses premières conclusions d'appelant.

- Décret n°2017-891 du 6 mai 2017
- Article 562 du code de procédure civile
- Article 114 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, avis, 20 décembre 2017, n°17-70.034, 17-70.036, 17-70.035
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 14 septembre 2023 n°21-19.485

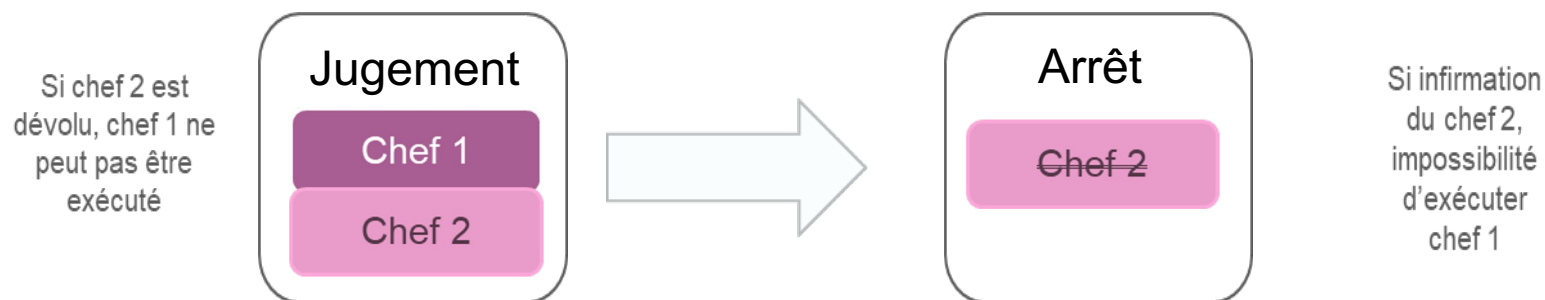
LA DÉCLARATION D'APPEL

2. INTERDICTION DE L'APPEL « TOTAL »

Exception : l'indivisibilité du litige

Définition jurisprudentielle : L'indivisibilité est à la fois :

- L'impossibilité d'exécuter séparément les dispositions d'un même jugement concernant chacune des parties
- L'impossibilité d'exécuter simultanément plusieurs chefs de dispositifs de décisions différentes dans un même litige



Décret du 29 décembre 2023 :

Suppression de l'exception de l'indivisibilité de l'objet du litige

- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 7 avril 2016, n°15-10.126
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 9 juin 2022, n°20-15.827
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 21 mars 2019, n°18-10.269
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 11 mai 2022, n°21-15.217
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 17 novembre 2022, n°20-19.782
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 9 juin 2022, n°21-11.401
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 9 juin 2022, n°20-20.936

LA DÉCLARATION D'APPEL

2. INTERDICTION DE L'APPEL « TOTAL »

Exception : procédure sans représentation obligatoire

Diminution du degré d'exigence : Lorsque la représentation n'est pas obligatoire, la Cour de cassation a estimé qu'imposer un tel degré d'exigence dans les formalités à accomplir par l'appelant aurait pour effet de faire peser sur lui une charge procédurale excessive.

Indifférence de la représentation par avocat : même en présence d'un avocat, la déclaration d'appel qui ne mentionne ni les chefs du jugement critiqués, ni l'objet de l'appel, opère dévolution pour le tout, sans encourir la nullité

Décret du 29 décembre 2023 :

L'article 933 du CPC (procédure sans représentation obligatoire) : la CA peut être saisie de l'ensemble des chefs du dispositif du jugement, même si les appelants ont omis de les mentionner en tout ou partie dans leurs déclarations d'appel.

- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 9 septembre 2021, n°20-13.662
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 29 septembre 2022 n°21-23.456

LA DÉCLARATION D'APPEL

3. SANCTION DE L'APPEL « TOTAL » : ABSENCE D'EFFET DÉVOLUTIF

Nullité

- Compétence exclusive du CME (procédure de droit commun) ou de la cour d'appel (procédure à bref délai ou à jour fixe) pour les nullités pour vice de forme par voie de conclusions spécialement adressées
- Vice de forme : texte (article 901) + grief (désorganisation droits de la défense)
- En pratique, absence de grief (critique des chefs du jugement dans conclusions)

Conclusion:

Le CME ne prononce pas la nullité

Absence d'effet dévolutif

- Compétence exclusive de la cour d'appel pour statuer sur l'affaire dans le périmètre de ce qui lui a été dévolu dans la déclaration d'appel
- Constat de l'absence de mention des chefs du jugement critiqués dans la DA
- Indépendance de notion de grief
- Indépendance de la décision de rejet de la nullité revêtue de l'autorité de la chose jugée (CME/CA)

Conclusion :

La CA constate qu'elle n'est pas saisie

- Articles 907, 789, 914 et 916 du code de procédure civile
- Article 562 du code de procédure civile
- Article 114 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 30 janvier 2020 n°18-55.528
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 2 juillet 2020, n°19-16.954
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 19 mai 2022 n°21-10.685

LA DÉCLARATION D'APPEL

4. RÉGULARISATION DE L'APPEL « TOTAL »

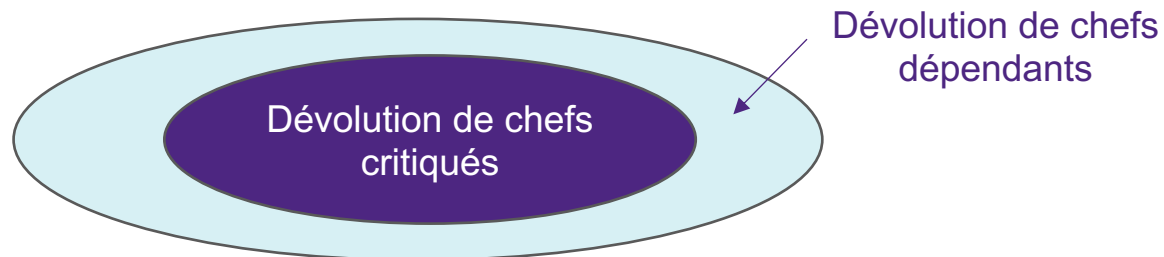
Liens de dépendance entre chefs de jugement critiqués

Article 562 du code de procédure civile : « L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. »

Lien de dépendance : les chefs non mentionnés dans la déclaration d'appel sont dévolus dès lors qu'ils sont la conséquence des chefs qui ont été expressément critiqués

Elargissement du périmètre de l'appel : la cour d'appel doit vérifier l'absence de relation de dépendance entre les chefs de jugement avant de constater qu'elle n'est pas saisie

- Article 562 et 901 4° du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 9 juin 2022, n°20-16.239
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile 14 septembre 2023 n°21-22.783



Décret du 29 décembre 2023 :

La DA doit préciser son objet, et plus précisément, si elle tend à *l'infirmer* ou à *l'annulation* du jugement.

LA DÉCLARATION D'APPEL

4. RÉGULARISATION DE L'APPEL « TOTAL »

Faculté de régularisation de l'appel « total » ou « général » ou incomplet

Conditions légales de régularisation : la nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel sous réserve qu'aucun grief ne subsiste, et qu'aucune forclusion ne soit intervenue

Ajout d'une condition jurisprudentielle : la régularisation doit intervenir dans le délai imparti à l'appelant pour conclure :

- 3 mois dans la procédure de droit commun
- 1 mois dans la procédure à bref délai

Commission européenne pour l'efficacité de la justice : nécessité de « réduire les contraintes formelles au strict nécessaire » et d'assurer un « droit à la régularisation » des actes viciés

- Article 115 du code de procédure civile
- Article 2241 du code civil
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, avis, 20 décembre 2017, n°17-70.034, 14-70.036, 17-70.035
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 19 novembre 2020, n°19-13.642
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 14 septembre 2023 n°21-22.783

LA DÉCLARATION D'APPEL

4. RÉGULARISATION DE L'APPEL « TOTAL »

Hypothèse de l'annulation de la déclaration d'appel

Possibilité d'une nouvelle déclaration d'appel : la déclaration d'appel nulle n'empêche pas de déposer une nouvelle déclaration d'appel dans le délai d'un mois, qui commence à courir à compter de la décision prononçant la nullité de la première déclaration d'appel

- Article 911-1 du code de procédure civile
- Articles 528 et 538 du code de procédure civile
- Article 2241 du code civil
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 1^{er} juin 2017, n°16-14.300
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 5 octobre 2023 n°21-21.007

DA viciée pour absence de chefs de jugement critiqués

- Interruption du délai de forclusion par la DA irrégulière
- DA irrégulière mais non annulée (∅ grief)

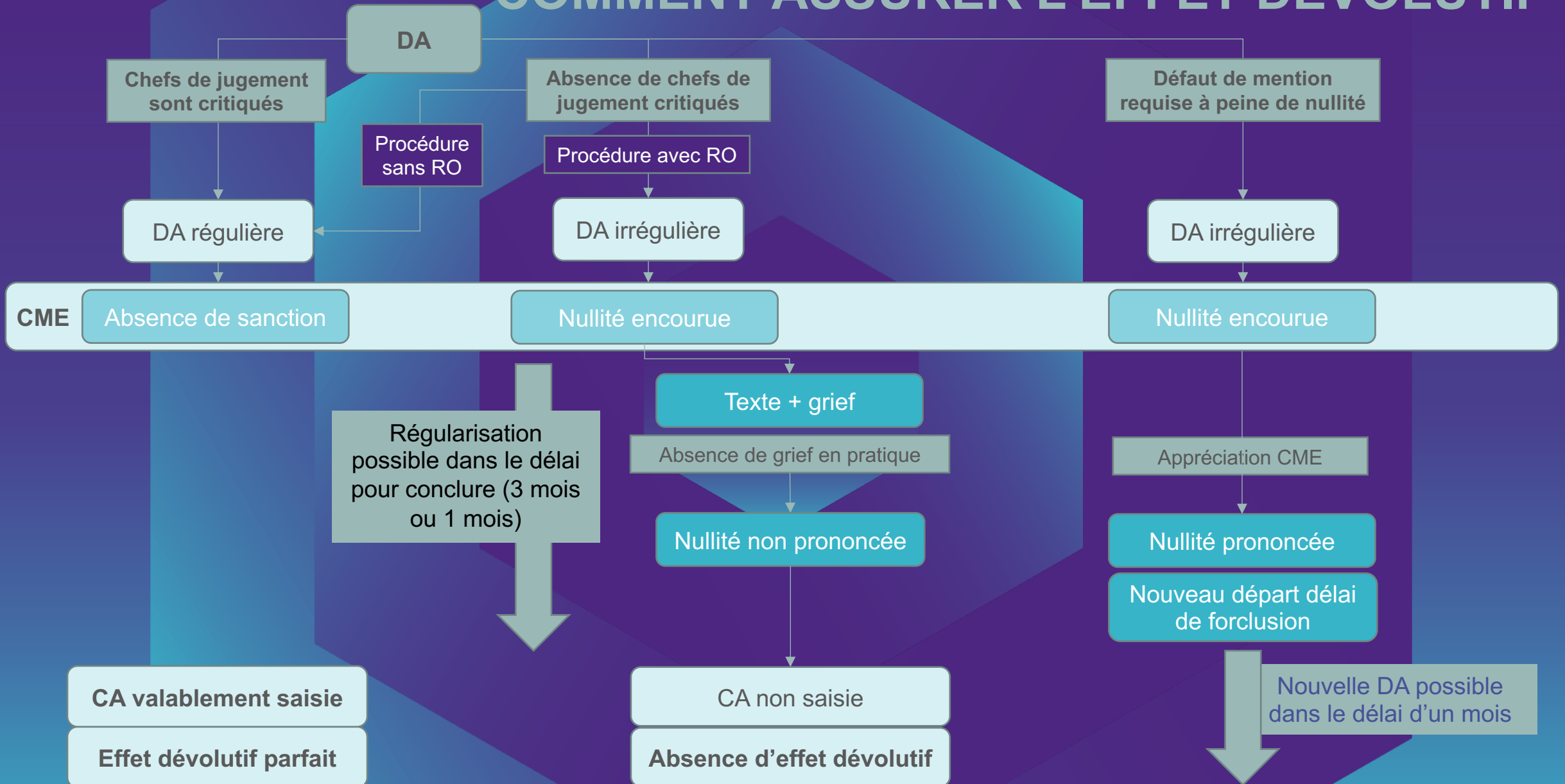
DA viciée pour défaut de mention requise à peine de nullité

- Interruption du délai de forclusion par la DA irrégulière
- DA irrégulière et annulée
- Reprise du délai de forclusion avec la décision prononçant la nullité

Régularisation possible dans le délai de 3 mois pour conclure

Dépôt d'une nouvelle DA dans le délai d'un mois

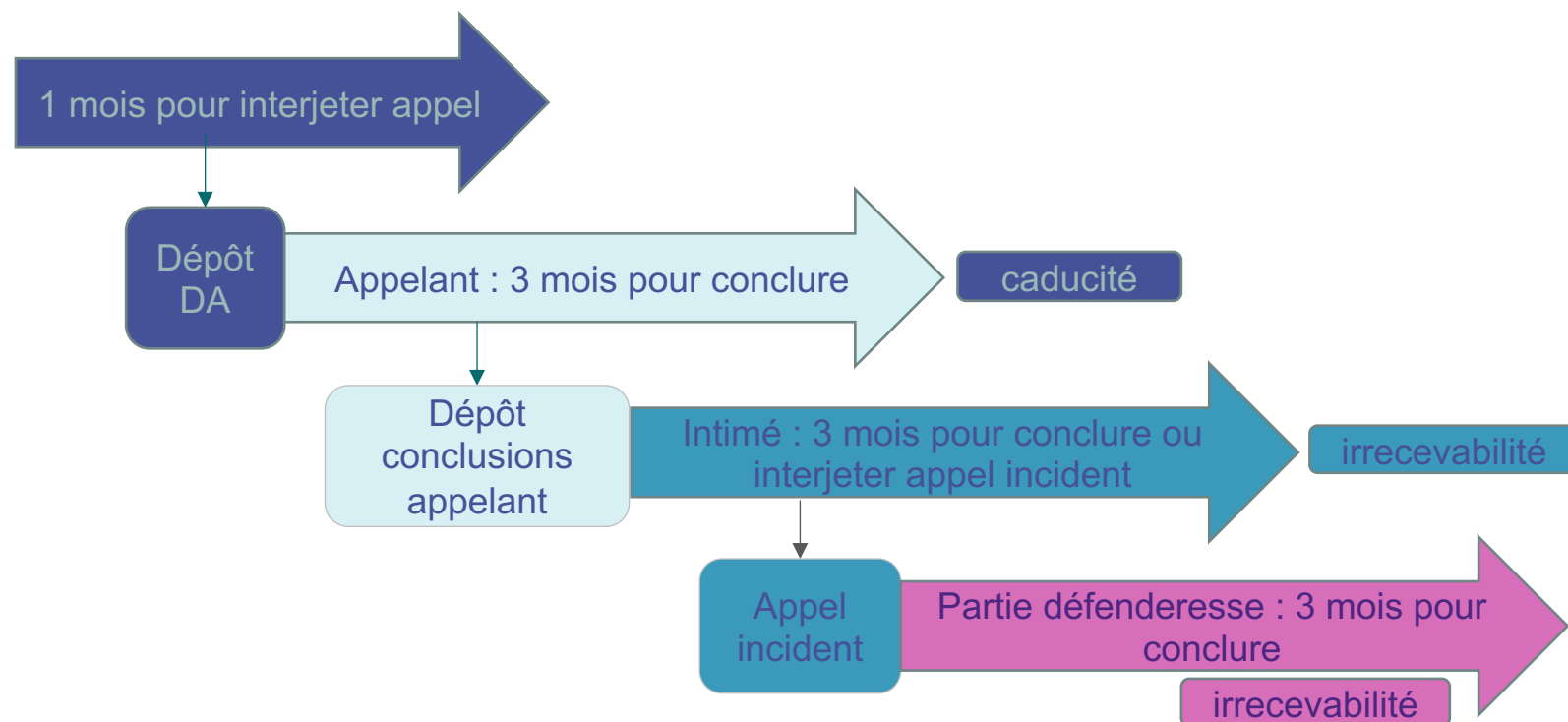
COMMENT ASSURER L'EFFET DÉVOLUTIF



LES DÉLAIS

1. RAPPELS PÉDAGOGIQUES

Délais dans la procédure de droit commun :



- Articles 908, 909, et 910 du code de procédure civile
- Articles 902 et 903 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 1^{er} octobre 2020, n°19-10.726
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 17 novembre 2022, n°21-13.524
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 14 avril 2022, n°20-22.362
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 23 mars 2023, n°21-19.906

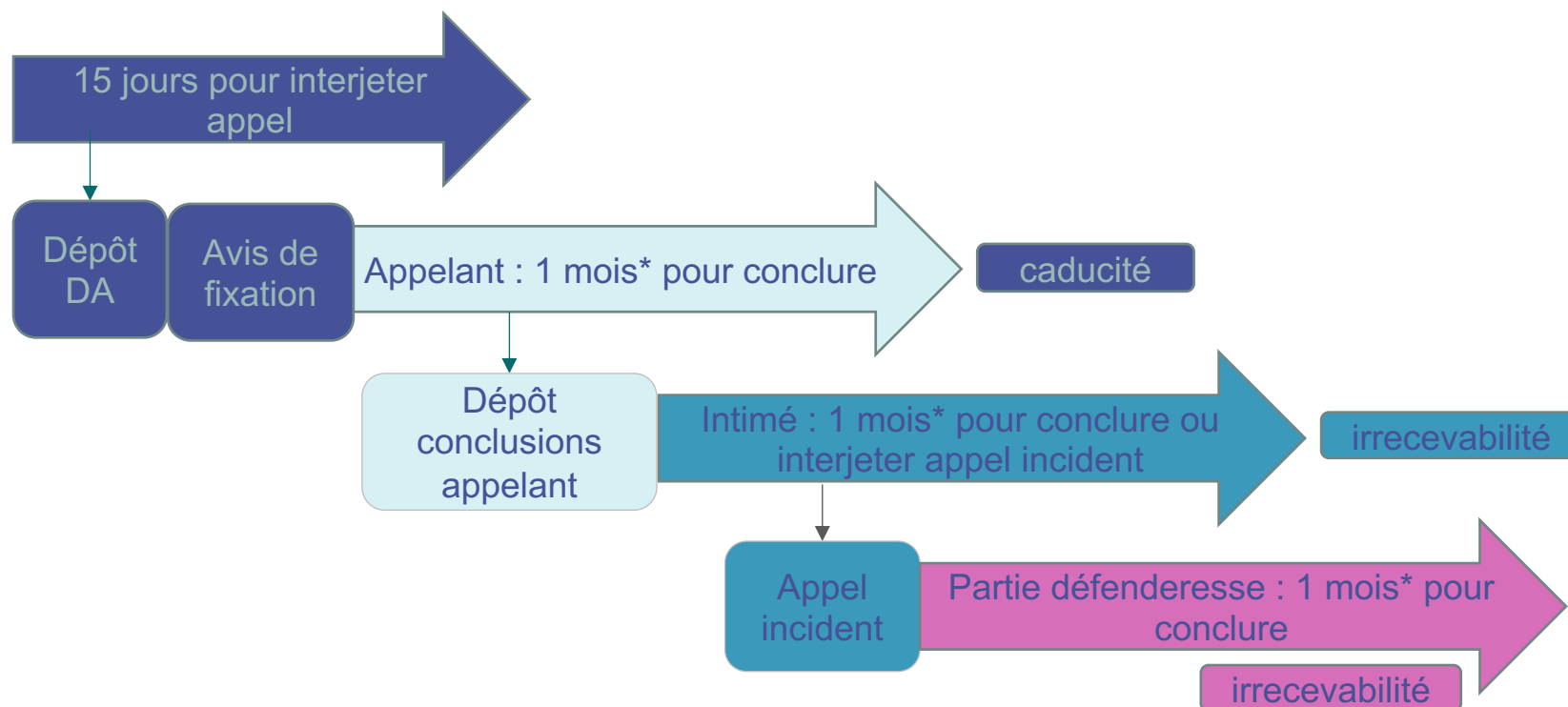
Décret du 29 décembre 2023 :

Augmentation des délais possible par le magistrat compétent

LES DÉLAIS

1. RAPPELS PÉDAGOGIQUES

Délais dans la procédure à bref délai :



- Articles 905-1 et 905-2 du code de procédure civile
- Article 904-1 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 13 janvier 2022, n°20-18.121
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 1^{er} juillet 2021, n°19-25.769
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 22 octobre 2020, n°18-25.769

Décret du 29 décembre 2023 :
Nouveaux articles 906-1 et suivants :

- Délai prolongé à 2 mois pour toutes les parties
- Délai de signification de la DA à l'intimé défaillant prolongé à 20 jours

LES DÉLAIS

1. RAPPELS PÉDAGOGIQUES

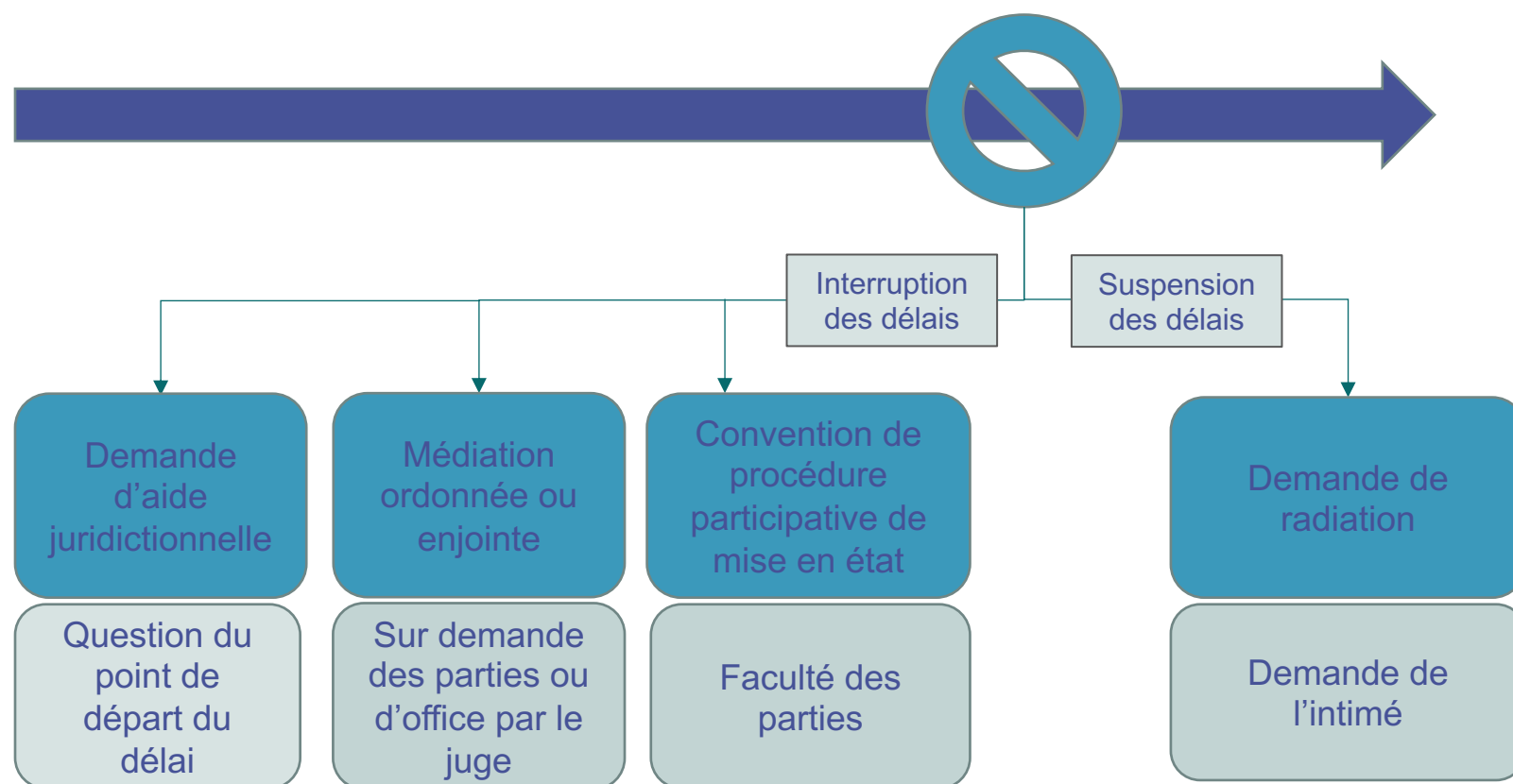
Modulation des délais

Parties défaillantes	Délais de distance	Réduction des délais
<ul style="list-style-type: none">Un mois supplémentaire pour les parties qui n'ont pas constitué avocat (signification)Si elles constituent avocat dans ce délai, notification possible	<ul style="list-style-type: none">Un mois supplémentaire lorsqu'une partie réside dans les DROM et que la juridiction est en France métropolitaineUn mois supplémentaire lorsqu'une partie réside en France métropolitaine et que la juridiction est dans les DROMDeux mois supplémentaires si l'appelant demeure à l'étranger	<p>En raison de la nature de l'affaire, par le CME dans la procédure de droit commun</p> <p><u>Décret du 29 décembre 2023 :</u></p> <p>Augmentation des délais possible par le CME</p>

- Article 911 du code de procédure civile
- Article 911-1 du code de procédure civile
- Article 911-2 du code de procédure civile

LES DÉLAIS

2. INTERRUPTION ET SUSPENSION DES DÉLAIS



- Articles 131-1 et 127-1 du code de procédure civile
- Article 910-2 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 20 mai 2021, n°20-13.912
- Articles 1546-1 et 1546-2 du code de procédure civile
- Article 524 du code de procédure civile
- Article 38-1 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié par le décret du 6 mai 2017
- Voir également : articles 369 et 370 du code de procédure civile
- Cour de cassation 2^{ème} chambre civile, 12 janvier 2023, n°20-20.941
- Cour de cassation 2^{ème} chambre civile n°21-23.099

LES DÉLAIS

3. FORCE MAJEURE ET CAUSE ÉTRANGÈRE

Cause étrangère et déclaration d'appel : en cas d'impossibilité de transmettre la déclaration d'appel par voie électronique en raison d'une cause étrangère à l'appelant, la communication peut se faire sur support papier

Recherche d'une impossibilité technique : la cause étrangère ne peut être liée à une négligence ou un oubli de l'appelant

Force majeure et non-respect des délais : la sanction du défaut de dépôt des conclusions dans le délai peut être écartée par le juge en cas de force majeure

- Appelant : encourt la caducité de la DA
- Intimé : encourt l'irrecevabilité de ses conclusions

Décret du 29 décembre 2023

Articles 906-2 et 911 du CPC : La « force majeure » permet d'écarter les sanctions prévues aux articles 906-2, 908 à 910 et 911 alinéa 1^{er}, dès lors qu'il existe « *une circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable* ».

- Article 930-1 du code de procédure civile
- Article 748-7 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 6 septembre 2018, n°16-14.056
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 10 juin 2021, n°20-10.522
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 19 mai 2022, n°21-10.423
- Article 910-3 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 25 mars 2021, n°20-10.654

LES DÉLAIS

4. LA PÉREMPTION

Délai de 2 ans : sans diligence de la part des parties

Pratique des CME : question de la fixation

- Articles 386 et suivants du code de procédure civile
- Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile 26 janvier 2011 n°09-71.734
- CA Riom 22 novembre 2022, n°20/00641
- CA Aix-en-Provence 24 novembre 2022 n°22/08597
- Article 912 du code de procédure civile

COMMENT ASSURER LE RESPECT DES DÉLAIS

Principe : délais stricts

- 1 mois ou 15 jours pour interjeter appel
- 3 mois ou 1 mois à l'appelant pour conclure à compter de la DA
- 3 mois ou 1 mois à l'intimé pour conclure à compter de la notification des conclusions de l'appelant
- 3 mois ou 1 mois à l'intimé à l'appel incident pour conclure à compter de la notification des conclusions de l'intimé
- Des délais de distance peuvent s'y ajouter

Sanctions : caducité de la DA pour l'appelant, irrecevabilité des conclusions pour l'intimé

Tempéraments

- Causes d'interruption des délais : le délai interrompu recommencera si la cause disparaît
- Causes de suspension des délais pour l'intimé : le délai suspendu reprendra là où il s'était arrêté si la cause disparaît
- Force majeure ou cause étrangère : en cas d'impossibilité de communiquer en temps et en heure

Sanctions écartées automatiquement, ou à la discrétion du juge

LES ÉCRITURES

1. STRUCTURATION DES ÉCRITURES

Absence d'exigence légale de concision : privilégier une écriture soignée et synthétique, assurer l'objectivité des faits, veiller à la clarté et la précision de l'exposé des moyens de droit

Tentatives de structuration des écritures : encadrements conventionnels, protocoles et chartes

- **Absence de formalisme procédural devant la CA**

Les prétentions (CPC, art. 4) reposent sur des moyens de fait et de droit et doivent être justifiées sur des pièces

- Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 et décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019
- Propositions de structuration des écritures des avocats par la DACS du 27 août 2021
- Rapport sur les propositions de la DACS sur la structuration des écritures et la présentation des pièces suite à l'assemblée générale du CNB du 17 septembre 2021
- Nouvel article 768 du code de procédure civile
- **Aucune exigence légale de concision** : Articles 446-2, 753, 766, 954, 961 du code de procédure civile
- Article 901 du code de procédure civile : **mentions obligatoires et pièces**

LES ÉCRITURES

1. STRUCTURATION DES ÉCRITURES

Erreurs commises dans les écritures

Erreur sur le numéro RG : sans incidence dès lors que les conclusions ont été transmises via RPVA au greffe dans le délai

Erreur sur la désignation d'une partie : sans incidence lorsque l'erreur est manifeste

- Présente uniquement sur la première page des conclusions
- Ne laisse planer aucun doute en considération de l'objet du litige tel que défini dans la DA et dans les conclusions

Erreur sur la juridiction : sans incidence pour l'indication de la mauvaise juridiction dans les conclusions au fond, à savoir le CME au lieu de la cour d'appel.

- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 2 juillet 2020, n°19-14.745
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 29 septembre 2022, n°21-16.220
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 20 octobre 2022, n°21-15.942

LES ÉCRITURES

2. DEMANDES NOUVELLES

Principe	Exceptions	Limite
<ul style="list-style-type: none">• Nouvelles prétentions irrecevables en cause d'appel• Faculté du juge de les relever d'office• Si irrecevabilité soulevée par une partie, obligation du juge de rechercher si une exception ne s'applique pas	<ul style="list-style-type: none">• Demandes de compensation• Demande visant à faire écarter les prétentions adverses, faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, de la survenance ou révélation d'un fait• Demande accessoire, conséquence ou complément nécessaire d'une demande déjà formulée• Demandes reconventionnelles	<ul style="list-style-type: none">• Principe de concentration des prétentions, les demandes nouvelles doivent intervenir dans les premières écritures

Compétence exclusive de la cour d'appel pour connaître des FNR relatives aux demandes nouvelles

Décret du 29 décembre 2023

Le CME n'est compétent que pour l'irrecevabilité de l'appel, les autres FNR sont renvoyées à la CA

- Articles 563, 564 (principe) et 564, 565, 566 et 567 (exceptions) du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 10 janvier 2013, n°12-11.667
- Article 910-4 du code de procédure civile
- Articles 907, 789 et 914 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, avis, 3 juin 2021, n°21-70.006
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, avis, 11 octobre 2022, n°22-70.010
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 5 octobre 2023, n°22-14.430

LES ÉCRITURES

3. DISPOSITIF

Refus du renvoi aux demandes formulées en première instance : le dispositif inséré dans les premières conclusions doit nécessairement comporter les prétentions du litige, et non un simple renvoi, sans quoi la déclaration d'appel encourt la caducité

Rappels sur le « dire et juger » : les formulations imprécises contenues dans le dispositif doivent être assimilées à des moyens et non des prétentions, qui ne saisissent pas la cour d'appel

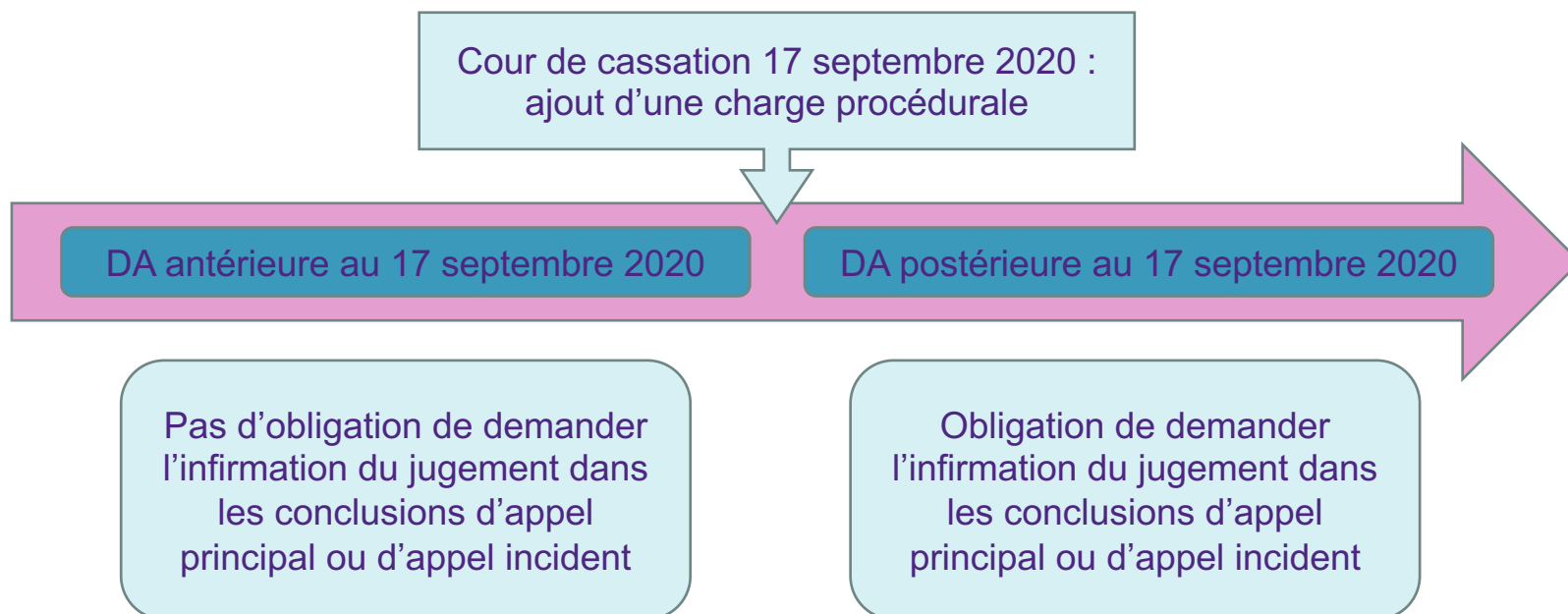
- « Dire et juger » (*des tempéraments existent*)
- « Constater que »
- « Donner acte »

- Article 954 du code de procédure civile
- Article 960 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 9 septembre 2021, n°20-17.263
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 9 janvier 2020, n°18-18.778
- « Protocole 2023 visant à favoriser les bonnes pratiques au sein du pôle famille et l'état des personnes » TJ de Paris
- Charte de présentation des écritures 2023
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 13 avril 2023, n°21-21.463

LES ÉCRITURES

3. DISPOSITIF

Nécessité de demander l'infirmité du jugement



- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 17 septembre 2020, n°18-23.626
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 9 juin 2022, n°20-22.588
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 1^{er} juillet 2021, n°20-10.694
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 31 janvier 2019, n°18-10,983
- Cour de cassation, avis du 21 janvier 2013, n°12-00,016
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 28 mai 2015 n°14-28,233
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile 4 février 2021, n°19-23,615
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 14 sept. 2023, n°20-18,169
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 8 juin 2023, n°21-22,263

LES ÉCRITURES

3. DISPOSITIF

Indifférence de la mention des chefs du jugement dans le dispositif : dès lors que le dispositif sollicite l'infirmité du jugement et formule une ou plusieurs prétentions, l'appelant n'a pas à citer expressément les différents chefs de dispositif du jugement dont il demande l'infirmité

Article 915-2 issu du décret du 29 décembre 2023 : la faculté de compléter, retrancher ou rectifier, dans le dispositif de ses premières conclusions remises dans les délais prévus (...), les chefs du dispositif du jugement critiqués mentionnés dans la déclaration d'appel

Discussion et dispositif : il n'est pas exigé que les prétentions et les moyens contenus dans les conclusions d'appel figurent formellement sous un paragraphe intitulé « discussion ».

- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 3 mars 2022, n°20-20.017
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 8 septembre 2022, n°21-12.736
- Réformes de la procédure civile en cause d'appel de 2017 : précisions concernant les éléments de structuration des écritures
- Travail partenarial avec la Charte de présentation des écritures du 30 janvier 2023

QUE DOIT FIGURER DANS LE DISPOSITIF

Ce qui est toléré

- Erreur manifeste : numéro RG erroné, mauvaise juridiction, erreur sur la désignation d'une partie dans les conclusions
- Absence de mention expresse de « discussion »
- **Pour les DA déposées avant le 17 septembre 2020** : ne pas demander l'infirmité du jugement

Ce qu'il ne faut pas faire

- Nouvelles demandes : FNR devant la cour d'appel
- « Dire et juger » : absence d'effet dévolutif
- Renvoi aux prétentions de 1^{ère} instance dans le dispositif : caducité DA + confirmation jugement
- **Pour les DA déposées depuis le 17 septembre 2020** : ne pas oublier de demander l'infirmité du jugement

Décret 29 décembre 2023

Nouvel article 901 6°
déclaration d'appel contient « l'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmité ou à l'annulation du jugement ».

2

LES SPECIFICITÉS DE L'APPEL EN MATIÈRE FAMILIALE

Force de chose jugée, devoir de secours, prestation compensatoire
et fait nouveau

RAPPELS SUR LA FORCE DE CHOSE JUGÉE

Décision statuant
sur le divorce

Autorité de chose
jugée

Non susceptible d'une voie
de recours ordinaire

- Voies de recours ordinaire épuisées
- Délai expiré

Force de chose
jugée

FORCE DE CHOSE JUGÉE ET CAS DE DIVORCE JUDICIAIRE

1. EN L'ABSENCE D'APPEL

Attente de l'expiration du délai d'appel

Article 260 du code civil : « Le mariage est dissous :

1. Par la convention de divorce conclue par acte sous signature privée contresigné par avocats, à la date à laquelle elle acquiert force exécutoire ;
2. Par la décision qui prononce le divorce, à la date à laquelle elle prend force de chose jugée »

Passage en force de chose jugée : à l'issue du délai d'un mois laissé aux époux pour interjeter appel.

- Article 528 et 538 du code de procédure civile
- Article 500 et 539 du code de procédure civile
- Article 260 du code civil

FORCE DE CHOSE JUGÉE ET CAS DE DIVORCE JUDICIAIRE

2. EN PRÉSENCE D'UN APPEL

Distinction selon le périmètre de l'appel

H1. Appel sur le prononcé du divorce : alors que le jugement de première instance a prononcé le divorce et statué sur ses effets, l'un des époux interjette appel en critiquant le principe même du divorce

Force de chose jugée : l'effet suspensif joue pleinement pendant toute la procédure d'appel, c'est seulement à son achèvement que le divorce pourra acquérir force de chose jugée

H2. Appel limité aux mesures accessoires : l'un des époux interjette appel en se limitant aux conséquences du divorce, sans critiquer le chef du jugement ayant prononcé le divorce

Force de chose jugée : l'effet suspensif joue pendant le délai de 3 mois laissé à l'autre époux pour interjeter un appel incident

- En présence d'un appel incident, l'effet suspensif joue pendant toute la procédure d'appel, c'est seulement à son achèvement que le divorce pourra acquérir force de chose jugée
- En l'absence d'appel incident ou en cas d'appel incident également limité aux mesures accessoires, le divorce acquiert FCJ au moment du dépôt des conclusions d'intimé

- Article 528 et 538 du code de procédure civile
- Article 500 et 539 du code de procédure civile
- Article 260 du code civil

FORCE DE CHOSE JUGÉE ET CAS DE DIVORCE JUDICIAIRE

3. ACQUIESCEMENT OU DÉSISTEMENT D'APPEL

Anticipation du passage en force de chose jugée

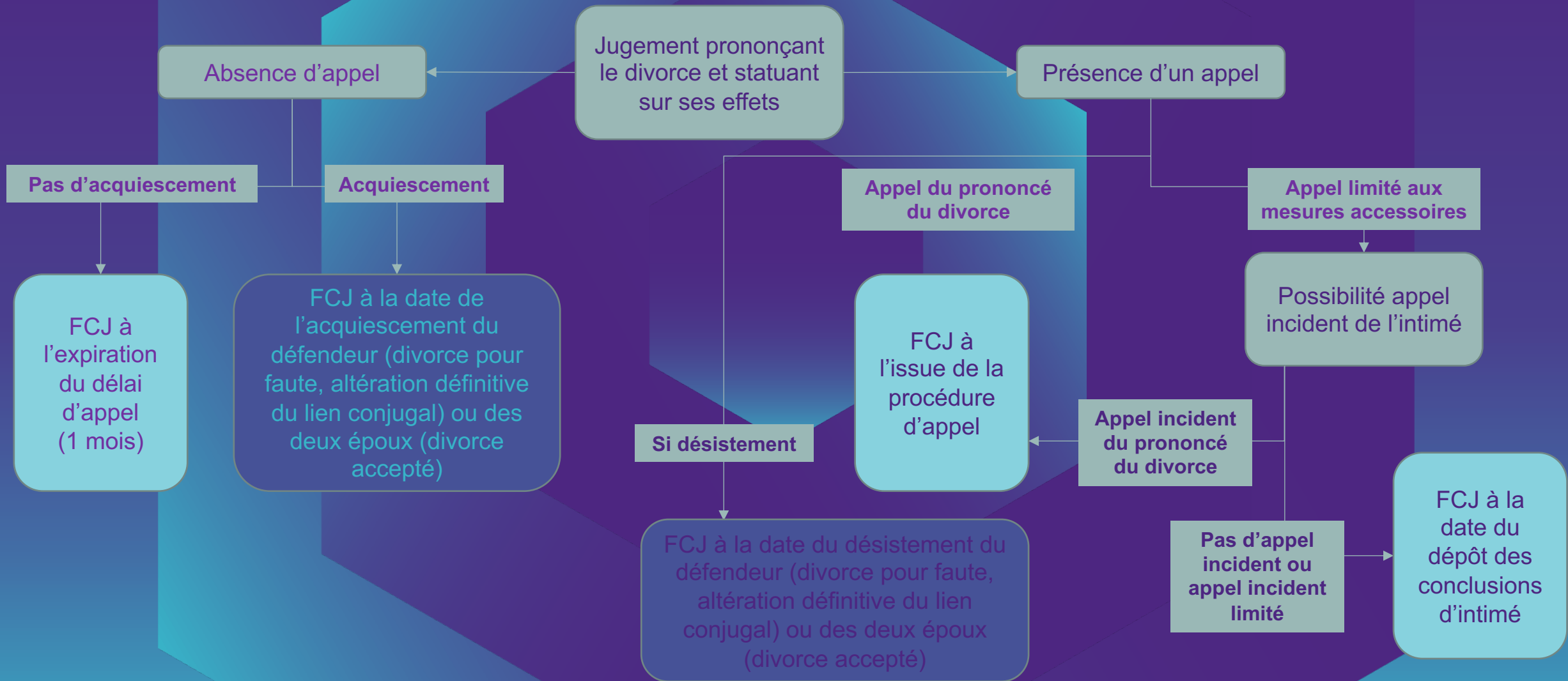
En l'absence d'appel	En présence d'un appel
<ul style="list-style-type: none">Acquiescement dans le délai d'appel	<ul style="list-style-type: none">Désistement avant que la cour d'appel n'ait eu à en connaître
Le divorce obtient FCJ avant l'expiration du délai d'appel	Le divorce obtient FCJ avant que la cour d'appel ne soit intervenue

Divorce pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal : le divorce obtient force de chose jugée à compter de l'acquiescement du défendeur

le divorce obtient force de chose jugée à la date du second acquiescement, ou **Divorce accepté** : des deux acquiescements s'ils sont simultanés

- Article 403 et 409 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 14 mai 2014 n°13-16.247
- Cour d'appel de Paris, 24^{ème} chambre, 16 septembre 1986
- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 31 mars 2010, n°09-12.770

FORCE DE CHOSE JUGÉE DU DIVORCE ET APPEL



FORCE DE CHOSE JUGÉE ET SUPPRESSION DU DEVOIR DE SECOURS PENDANT LA PROCÉDURE D'APPEL

1. APPEL SUR LE PRONONCÉ DU DIVORCE ET TYPE DE DIVORCE

Interdiction de l'appel général

Article 270 du code civil : « Le prononcé du divorce met fin au devoir de secours entre époux »

Avant 2017 : possibilité d'un appel « total » ou « général », qui permettait de différer le prononcé du divorce dans le temps et donc de maintenir le devoir de secours pendant la procédure d'appel

Depuis 2017 : deux situations s'offrent à l'appelant

- Ne pas critiquer le prononcé du divorce dans sa DA : le divorce sera doté de FCJ dès lors que l'intimé n'interjette pas un appel incident critiquant le prononcé du divorce
- Critiquer le prononcé du divorce dans sa DA : l'appelant doit justifier d'un intérêt à agir

- Article 270 du code civil
- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 9 juin 2022, n°20-22.793

FORCE DE CHOSE JUGÉE ET SUPPRESSION DU DEVOIR DE SECOURS PENDANT LA PROCÉDURE D'APPEL

1. APPEL SUR LE PRONONCÉ DU DIVORCE ET TYPE DE DIVORCE

Questionnements autour de l'intérêt à agir

Divorce pour acceptation du principe de la rupture : l'époux appelant avait formulé une acceptation qui ne peut pas être rétractée, même par la voie de l'appel

Divorce pour altération définitive du lien conjugal : l'époux appelant avait sollicité en première instance le divorce sur le fondement de l'article 237 du code civil, et l'a obtenu

Divorce pour faute : l'époux appelant avait sollicité en première instance le divorce sur le fondement de l'article 242 du code civil, et l'a obtenu

Notion de succombance : toute la question est de savoir si un époux est recevable à interjeter appel du chef du prononcé du divorce alors même qu'il n'a pas succombé en première instance de ce chef

- Article 233 du code civil
- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 4 juin 2007, n°05-20.389
- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 14 mars 2012, n°11-13.954
- Articles 237 et 238 du code civil
- Articles 242 et 245 du code civil
- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 9 juin 2021, n°19-10.550

FORCE DE CHOSE JUGÉE ET SUPPRESSION DU DEVOIR DE SECOURS PENDANT LA PROCÉDURE D'APPEL

1. APPEL SUR LE PRONONCÉ DU DIVORCE ET TYPE DE DIVORCE

Solution de la Cour de cassation

Intérêt à agir : l'époux doit justifier d'un intérêt à agir pour être recevable à interjeter appel

Interprétation stricte par la Cour de cassation :

- Question : la notion d'intérêt à agir de l'appelant, qui a obtenu un jugement conforme à ses prétentions, peut-elle s'entendre d'un intérêt à ce que le divorce n'acquière force de chose jugée qu'à la date à laquelle les conséquences du divorce acquièrent elles-mêmes force de chose jugée ?
- Réponse négative : l'intérêt à interjeter appel se mesure par rapport à la succombance ; si l'époux n'a pas succombé, il ne peut demander la réformation ou l'annulation du jugement entrepris
- Conclusion : la notion de succombance barre la voie de l'appel

- Articles 31 et 546 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, avis, 20 avril 2022, n°22-70.001

INTÉRÊT À AGIR ET CAS DE DIVORCE

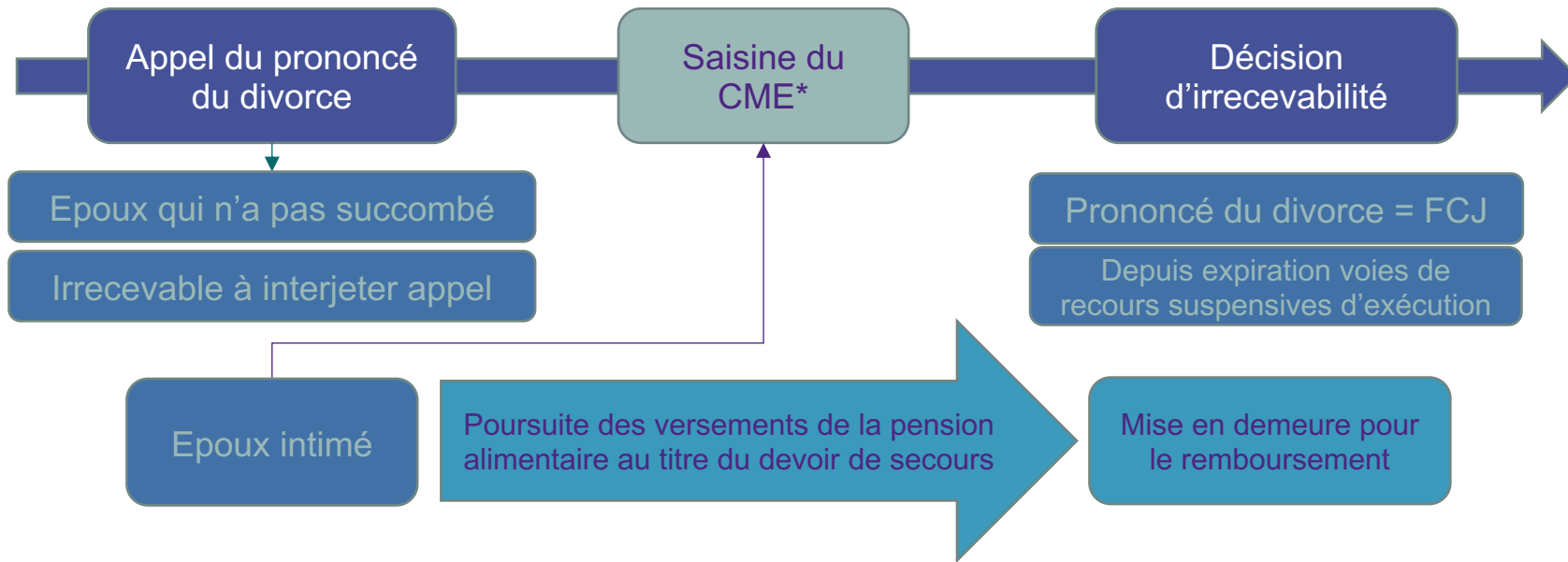
Type de divorce	Succombance	Intérêt à agir	Fondement
Divorce accepté	Acceptation	NON	Article 233 du code civil
Divorce pour altération définitive du lien conjugal	Epoux appelant a succombé (ne voulait pas ce fondement de divorce)	OUI	Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, avis, 20 avril 2022, n°22-70.001
	Epoux appelant a obtenu gain de cause (voulait ce fondement de divorce)	NON	
Divorce pour faute aux torts exclusifs	Epoux appelant a succombé (divorce prononcé à ses torts)	OUI	
	Epoux appelant a obtenu gain de cause (divorce prononcé aux torts exclusifs de l'autre époux)	NON	
Divorce pour faute aux torts partagés	Epoux appelant a succombé (voulait un divorce aux torts exclusifs de l'autre époux)	OUI	
	Epoux appelant a obtenu gain de cause (l'autre époux (intimé) voulait un divorce aux torts exclusifs)	NON	

FORCE DE CHOSE JUGÉE ET SUPPRESSION DU DEVOIR DE SECOURS PENDANT LA PROCÉDURE D'APPEL

2. INTERRUPTION DU DEVOIR DE SECOURS EN CAS D'APPEL DU PRONONCÉ DU DIVORCE

Appel du prononcé du divorce

Fin de non-recevoir : l'époux qui n'a pas succombé du chef du prononcé du divorce en première instance est irrecevable à interjeter appel de ce chef



- Articles 122, 123 et 124 du code de procédure civile

Décret du 29 décembre 2023

* Pour les appels régularisés à compter du 1^{er} septembre 2024, le CME est incompetent pour statuer sur la FNR tirée du défaut d'intérêt à agir du seul chef de jugement relatif au divorce

EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

1. OBJECTIF DE PRÉSERVATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS

Absence d'exécution provisoire de plein droit de la prestation compensatoire

Exécution provisoire de plein droit : depuis le 1^{er} janvier 2020, les décisions de première instance sont exécutoires à titre provisoire de plein droit

Exception en matière familiale : les décisions du JAF ne sont exécutoires à titre provisoire que si elles l'ordonnent

Spécificité de la prestation compensatoire : la prestation compensatoire ne peut pas être assortie de l'exécution provisoire par le JAF

- Article 270 du code civil
- Article 514 du code de procédure civile
- Article 1074-1 du code de procédure civile
- Article 1079 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 19 mars 2014, n°12-29.653

EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

1. OBJECTIF DE PRÉSERVATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS

Demande d'exécution provisoire de la prestation compensatoire

Compétence du JAF : par exception, la prestation compensatoire peut être assortie de l'exécution provisoire en tout ou partie à deux conditions cumulatives :

- Absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier
- Le divorce doit avoir acquis force de chose jugée

Appréciation rigoureuse de la réunion des conditions : jurisprudence exigeante concernant la caractérisation des circonstances manifestement excessives

- Article 270 du code civil
- Article 1079 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 19 mars 2014, n°12-29.653
- Cour d'appel d'Amiens, 18 mars 2010, n°10/00015
- Cour d'appel d'Agen, 23 juillet 2008, n°07/01820
- Cour d'appel de Douai, chambre 07, section 01, 27 mars 2017, n°14/00248
- Cour d'appel de Versailles, 16 janvier 2020, n°0219/01304

EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

2. POINT DE STRATÉGIE PROCÉDURALE

Demande de la part du créancier en première instance

Juge de première instance : il peut ordonner l'exécution provisoire

- Sur demande expresse d'une partie
- D'office, s'il estime que l'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire

Demande de l'époux créancier : il devra démontrer que l'absence d'exécution provisoire de la prestation compensatoire serait la source de conséquences manifestement excessives à son égard

Défense de l'époux débiteur : en cas d'appel de l'époux débiteur, celui-ci pourra toujours contester l'exécution provisoire devant le Premier président de la cour d'appel

- Articles 515 et 516 du code de procédure civile
- Article 517-2 du code de procédure civile

EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

2. POINT DE STRATÉGIE PROCÉDURALE

Sanction en cas d'inexécution du débiteur en appel

Défaut de versement de la prestation compensatoire assortie de l'exécution provisoire : l'époux intimé et créancier de la prestation compensatoire peut demander la radiation de l'affaire

Compétence CME ou Premier président : il recueille les observations des parties

- Article 524 du code de procédure civile

EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

2. POINT DE STRATÉGIE PROCÉDURALE

Session de rattrapage en appel

Compétence CME ou Premier président : l'époux créancier n'a pas demandé l'exécution provisoire de la prestation compensatoire en première instance, ou l'a demandée mais ne l'a pas obtenue, peut la solliciter en appel

Nécessité d'une urgence : la caractérisation des circonstances manifestement excessives ne suffit plus, il faut démontrer une situation urgente.

Preuve de l'existence d'une obligation non sérieusement contestable : si la demande provision est formée devant le CME, sur le fondement de l'article 913-5 7° (réforme) / de l'article 789 2° (en l'état des textes), il est nécessaire de prouver l'existence d'une obligation non sérieusement contestable (cela suppose que le principe de la PC ne soit pas discuté en appel)

- Articles 517-2 et 517-3 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 9 juin 2022, n°20-22,793
- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 14 juin 2023

ÉVOLUTION DU CONFLIT FAMILIAL PENDANT LA PROCÉDURE D'APPEL

1. LONGUEUR DES PROCÉDURES

Notion de délai raisonnable

Le principe du délai raisonnable est prévu à l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui énonce :

« *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, (...)* »

Statistiques. Durée des contentieux civils en 2021 devant la Cour d'appel (extrait du rapport « Les chiffres clés de la justice » réalisé par le Secrétariat général du Ministère de la Justice (Service de l'expertise et de la modernisation, sous-direction de la statistique et des études) en 2022 :

- 25% des affaires se terminent au bout de 6,5 mois
- 50% des affaires se terminent au bout de 15,4 mois
- 75% des affaires se terminent au bout de 27,7 mois
- 95% des affaires se terminent au bout de 42,4 mois

- CEDH 8 févr. 2018, Goetschy c. France, n° 63323/12
- CEDH 10 juill. 2001, Versini c. France, n° 40096/98

ÉVOLUTION DU CONFLIT FAMILIAL PENDANT LA PROCÉDURE D'APPEL

2. FAIT NOUVEAU DEVANT LA COUR D'APPEL

Rappel sur l'irrecevabilité des demandes nouvelles :

Articles 564 et s. du CPC – exemple de la prestation compensatoire en tant que demande accessoire

Compétence de la Cour d'appel saisie de l'appel d'une OOMP : L'appel de l'ordonnance sur mesures provisoires dans le cadre du divorce (ordonnance du JME) suivra le circuit court des articles 905 et suivants du code de procédure civile

- *L'article 905 n'a pas été modifié par le décret : seul le Premier président est compétent, saisine par voie d'assignation avec prise de date*

Compétence du CME en cas d'appel du jugement de divorce : dès lors qu'il a été désigné, uniquement pour les mesures accessoires exécutoires par provision

Décret du 29 décembre 2023

Clarification des pouvoirs du CME

Suppression renvoi à l'article 789

CME compétent uniquement pour l'irrecevabilité de l'appel

- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 14 mars 20187, °17-14,874
- Articles 1118 et 1119 du code de procédure civile
- Article 1083 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 28 janvier 1998 n°96-19,799
- Compétence du Premier président : art. 956 du code de procédure civile
- Recours contre la décision du CME: article 916 du code de procédure civile
- Pourvoi en cassation : art. 795 du code de procédure civile

RAPPELS DIVERS EN MATIÈRE FAMILIALE

AUDITION DU MINEUR

MISE EN ÉTAT DU DOSSIER

POLITIQUES MENÉES PAR LES JURIDICTIONS : Mise en état, Médiation, PP, pole VIF

- **Modes amiables et décret du 29 décembre 2023 :**

L'invitation à conclure une convention de procédure participative de mise en état sera désormais systematique en appel. L'article 914-1 du code de procédure civile récompense ce recours à la procédure participative de mise en état, par l'obtention d'une fixation prioritaire.

2024

2024

2024

L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème
20

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE LA FAMILLE
ET DU PATRIMOINE